

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION
SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 159 du 24 juin 2011 sur le projet d'arrêté royal *relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail* et sur le projet d'arrêté royal fixant *les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs*. (D138)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 8 octobre 2008, la Ministre a transmis le projet d'arrêté royal *relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail* et le projet d'arrêté royal fixant *les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs* pour avis au Conseil supérieur PPT.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a consacré une première discussion à ces projets d'arrêté au cours de sa réunion du 17 octobre 2008 et a décidé de créer la commission ad hoc D138 Incendie pour discuter des projets et pour la préparation de l'avis du Conseil supérieur PPT.

La commission ad hoc s'est réunie pour la discussion des projets le 17 décembre 2008, le 12 janvier 2009, le 19 février 2009 et le 3 avril 2009.

La commission ad hoc s'est aussi réunie le 11 mai, le 12 juin, le 3 septembre et le 20 novembre 2009.

En 2010, la commission ad hoc s'est réunie le 4 mai, le 26 mai et le 8 septembre.

Une deuxième lecture des projets a été organisée au cours des réunions de la commission ad hoc, en présence d'un représentant du SPF Affaires Intérieures car le Conseil supérieur pour la Prévention de l'Incendie et de l'Explosion doit aussi donner son avis au sujet des projets d'arrêté.

Fin 2010 et début 2011, les discussions se sont poursuivies au sein du BE et entre partenaires sociaux en dehors du BE et de la CAH.

Les 31 mai et 24 juin 2011, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ces deux projets d'arrêtés royaux pour avis à la réunion plénière du 24 juin 2011 du Conseil supérieur PPT.

Explication concernant les projets d'arrêtés royaux, qui a été communiquée au Conseil supérieur

Il y avait 2 raisons pour lesquelles il était nécessaire de remanier la réglementation mentionnée à l'article 52 du RGPT:

- Il était nécessaire d'adapter la réglementation à l'évolution de la technique et de la technologie puisque la dernière modification importante de l'article 52 du RGPT date de 1971;

- Il était nécessaire d'adapter la réglementation aux principes de la Loi Bien-être des Travailleurs et ses arrêtés d'exécution, principalement l'arrêté *Politique du Bien-être* ainsi qu'à la Directive 89/654 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail.

La prévention du risque d'incendie fait l'objet de deux projets d'arrêtés royaux aux finalités distinctes :

- d'une part l'organisation de la prévention dans l'entreprise et
- d'autre part la fixation de règles plus techniques relatives à la construction des bâtiments où sont occupés des travailleurs.

1) Concernant le projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Il pose le principe de l'obligation d'effectuer une analyse des risques sur base de laquelle des mesures de prévention doivent être prises pour atteindre cinq objectifs.

Le projet ne détaille plus de manière exhaustive les mesures que l'employeur doit prendre pour atteindre ces objectifs comme le faisait l'article 52.

Cependant le projet cite des facteurs de risques particuliers à chacun des objectifs, sur lesquels l'employeur doit avoir une attention particulière pour fixer les mesures et il détermine des mesures de prévention minimales pour chacun des objectifs qui devront être respectées.

Les acteurs principaux de la prévention de l'incendie dans l'entreprise sont : l'employeur, le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail, le service interne de prévention et de lutte contre l'incendie et les travailleurs dont l'information et la formation sont développées dans le présent projet.

Ce projet introduit en outre la notion de *procédure d'urgence* conformément à l'arrêté *Politique du Bien-être*, il développe les obligations de l'employeur vis-à-vis des entreprises extérieures et généralise le permis de feu pour les travaux exécutés dans l'entreprise qui comportent un risque d'incendie.

Ce projet sera par la suite intégré dans le code sur le bien-être au travail.

2) Concernant le projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs.

Ce projet reprend, avec quelques modifications, les critères de conception des éléments de construction des bâtiments de l'article 52 du RGPT à partir de la même classification des locaux mais en supprimant la distinction entre les bâtiments d'avant et d'après 1972.

Un arrêté doit être pris car les normes de base contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ne visent que les bâtiments « nouveaux », ne visent pas les bâtiments dont la superficie est inférieure à moins de 100 m² et ne contiennent pas de règles spécifiques pour les « grands magasins ».

Ce projet reprend en grande partie les dispositions de l'article 52 en ce qui concerne la classification des locaux, la résistance au feu des éléments de construction, le nombre d'escaliers, de sorties, la largeur des dégagements et les « grands magasins ».

Cependant, ce projet augmente le niveau de sécurité en :

- en rendant applicables les critères de conception des bâtiments construits après 1972 à l'ensemble des bâtiments et donc également aux bâtiments construits avant 1972 ;
- en obligeant à revoir, à partir d'une analyse des risques, les dérogations individuelles accordées sur base de l'article 52 ;
- en imposant des exigences supplémentaires en matière de résistance au feu de la structure portante dans son ensemble des bâtiments construits après l'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté ;
- en abrogeant certains arrêtés ministériels de dérogation générale.

Les règles de conception des bâtiments construits après 1972 sont désormais devenues les règles applicables à tous les bâtiments.

Désormais les bâtiments construits avant 1972 devront répondre aux critères de conception des bâtiments construits après 1972.

Cependant cette augmentation du niveau de sécurité est tempérée par le fait que :

- Les employeurs possédant un bâtiment construit avant 1972 disposent d'un délai de 5 ans pour pouvoir se conformer aux normes.
- Ils ont la possibilité d'y déroger, sur base d'une analyse de risques, par des mesures compensatoires permettant d'atteindre le même niveau de protection que celui découlant de l'application de ces prescriptions légales.

Les bâtiments construits entre 1972 et 2008 devront répondre aux critères de conception des bâtiments construits après 1972, ce qui est en principe déjà le cas.

Pour les nouveaux bâtiments, à ces règles, ont été ajoutées des exigences supplémentaires au niveau de la résistance au feu de la structure portante dans son ensemble, en maintenant la possibilité de déroger à l'ensemble de ces règles sur base d'une analyse des risques par des mesures compensatoires.

En outre, le projet :

- reprend et modifie les règles de l'article 52 fixant le nombre d'escaliers, le nombre de sorties et la largeur des dégagements ;
- maintient des règles spécifiques pour les grands magasins.

Le deuxième projet n'est pas intégré dans le code sur le bien-être au travail vu la nature des règles qu'il contient.

Il est par contre soumis à la signature du Ministre de l'Emploi et du Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Le lien entre les deux arrêtés se situe à l'article 21 du premier arrêté modifié par l'article 16 du deuxième.

Tant que le deuxième arrêté n'est pas entré en vigueur, les critères de conception et autres règles de l'article 52 du RGPT (cités à l'article 21 du premier arrêté) concernant la construction restent d'application.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 24 JUIN 2011

Le Conseil supérieur PPT donne un avis unanime favorable concernant les deux projets d'arrêtés royaux mais formule les remarques suivantes :

II.1.1. Remarques générales concernant les deux projets d'arrêtés

Le Conseil supérieur insiste pour que les deux projets d'arrêtés soient publiés ensemble et entrent en vigueur en même temps.

Les partenaires sociaux insistent pour que les publications de ces arrêtés aillent de pair avec la mise à disposition de brochures, manuels et autres, appelé ci-après *commentaire*, qui donnent des éclaircissements aux différents groupes-cibles. Le Conseil supérieur demande d'être impliqué dans la rédaction du commentaire. Un résumé des souhaits pour ce commentaire est repris infra au point III.

Le Conseil supérieur souhaite que les arrêtés soient suffisamment clairs afin que les intéressés puissent les lire et les appliquer sans problème.

Le Conseil supérieur pense qu'il vaut mieux maintenir la notion "*équipe de première intervention*" et de ne pas introduire la notion "*service interne pour la prévention et la lutte contre l'incendie*".

Etant donné que les obligations dans les arrêtés peuvent concerner l'infrastructure existante et les structures des bâtiments, le Conseil supérieur demande de garantir que les textes soient en concordance avec les dispositions en matière de prévention de l'incendie, en particulier les normes de base et leur annexe 6 bâtiments industriels.

Le Conseil supérieur souhaite qu'on veille à ce que les définitions utilisées dans les deux projets, dans les autres réglementations du SPF ETCS (par ex. AR premiers secours) et dans les diverses réglementations en matière de prévention incendie de l'autorité fédérale, des régions et des communautés soient identiques .

Un exemple : le SPF ETCS parle *d'éléments porteurs* tandis que le SPF IBZ¹ parle *d'éléments structurels*.

Cette égalité de définition pour le SPF ETCS et le SPF IBZ est notamment demandée pour les définitions suivantes:

- 1 : incendie
- 2 : bâtiment
- 3 : compartiment
- 4 : lieu sûr
- 5 : poste de travail
- 6: chemin d'évacuation
- 7 : issues de secours
- 8 : porte de secours
- 9 : annonce
- 10 : alerte
- 11 : alarme
- 12 : équipements de sécurité incendie actifs (voir plus loin)

- 13 : éclairage de sécurité
- 14 : substances inflammables
- 15 : atmosphères explosives.

II.1.2. Remarques générales concernant le projet d'arrêté royal relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

Le Conseil supérieur estime que la terminologie doit être uniforme.

Exemples :

La version néerlandaise de l'article 3, point 12, mentionne la définition de « **uitrusting ter preventie van brand** », alors que la version française mentionne la définition de « **équipement de protection contre l'incendie** ».

L'article 17 mentionne « de **uitrusting** ter bescherming tegen brand/**les équipements** de protection contre l'incendie », alors que l'article 19 mentionne « **middelen** ter bescherming tegen brand » dans la version néerlandaise et « **équipements** de protection contre l'incendie » dans la version française.

Le Conseil supérieur préfère la notion « *équipement de protection contre l'incendie* » en français et « *brandbeschermingsuitrusting* » ou « *brandbeveilingsuitrusting* » en néerlandais (voir infra les commentaires et suggestions concernant l'art.3, 12° et la sous-section 4 de la section 3).

Le Conseil supérieur considère qu'on doit donner au terme **prévention** la signification qui y est donnée dans l'article 9 de l'arrêté *politique du bien-être*.

Il est libellé comme suit:

*« **Art. 9.** – Les mesures de prévention qui doivent être prises sur base de l'analyse des risques visée à l'article 8 sont prises au niveau de l'organisation dans son ensemble, au niveau de chaque groupe de postes de travail ou de fonctions et au niveau de l'individu, compte tenu de l'ordre suivant:*

- 1° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des risques;*
- 2° mesures de prévention dont l'objectif est d'éviter des dommages;*
- 3° mesures de prévention dont l'objectif est de limiter les dommages. ».*

Le texte de l'arrêté royal va beaucoup plus loin que la prévention de l'incendie uniquement.

Il s'agit plutôt de la « prévention des incendies » comme l'ensemble des mesures destinées, d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie, comme défini dans l'article 1 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances (M.B. 20.9.1979, errata M.B. 18.12.1979).

Dans la version néerlandaise, le projet d'arrêté devrait donc plutôt s'intituler '*koninklijk besluit betreffende de **brandpreventie** op de arbeidsplaats*' mais dans l'intitulé de la loi du 30 juillet 1979, la même erreur de langue s'est produite.

II.1.3. Discussion du préambule

Dans la version française du 2ème alinéa du préambule, il faut remplacer « 27 septembre 1974 » par « 27 septembre 1947 ».

Dans la version néerlandaise du 4ème alinéa du préambule, il faut remplacer « *brand en explosie* » par « *brand en ontploffing* ».

Le Conseil supérieur se demande pourquoi le Ministre compétent pour les classes moyennes doit donner son avis au sujet de ce projet d'arrêté (voir sixième alinéa du préambule) car selon le champ d'application de ce projet, il ne s'agit pas ici de l'élargissement du champ d'application aux indépendants (voir article 12 §4, de la Loi Bien-être des Travailleurs).

II.1.4. Discussion article par article du projet *prévention d'incendie*

Note préalable: Le Conseil supérieur souhaite la suppression de ce qui dans le texte est barré et l'ajout de ce qui est souligné une fois; il s'agit parfois d'une nouvelle formulation d'une disposition.

Ad articles 1 et 2 champ d'application

Le Conseil supérieur constate que l'arrêté royal présente un double champ d'application :

- premièrement, il est d'application aux employeurs et aux travailleurs (article 1) et
- deuxièmement, aux postes de travail dans les bâtiments ou tout autre endroit sur le même terrain (article 2).

Les mesures qui sont reprises sont surtout limitées aux bâtiments.

Le Conseil supérieur pense que ce serait bien que l'employeur se charge de la prévention de l'incendie partout où il le peut.

Le Conseil supérieur demande d'examiner si l'AR *chantiers temporaires ou mobiles* comprend des dispositions efficaces en matière de prévention incendie. Si ce n'est pas le cas, l'AR *chantiers temporaires ou mobiles* doit être adapté.

Ad article 3 Définitions

Concernant la définition de *bâtiment* :

La version néerlandaise s'écarte de la française.

La version néerlandaise stipule: “2° *gebouw: elke bouwconstructie die een voor de werknemers of elke andere persoon toegankelijke overdekte ruimte vormt, geheel of gedeeltelijk met wanden omsloten*”.

La version française stipule : « 2° *bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux travailleurs et à toute autre personne, entouré totalement ou partiellement de parois* ».

Le Conseil supérieur préfère que pour *bâtiment*, la définition des normes de base (voir arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les *normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquels les bâtiments nouveaux doivent satisfaire*) soit reprise, à savoir :

« *Bâtiment: toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) ne sont pas considérées comme des bâtiments* ».

Concernant la définition de « *lieu sûr* » :

Le Conseil supérieur préfère que pour *lieu sûr*, la définition des normes de base (voir arrêté royal du 7 juillet 1994 précité) soit reprise, avec les modifications suivantes :

« *Lieu sûr : une partie du bâtiment située à l'extérieur du compartiment où se trouve le feu et d'où on peut quitter le bâtiment sans devoir passer par le ce compartiment atteint par le feu. .* ».

Le Conseil supérieur souhaite que la définition de "*lieu sûr*" dans les normes de base soit modifiée en ce sens.

Cette notion doit alors aussi être employée dans l'arrêté.

Le Conseil supérieur demande de tenir compte que, dans chaque guide pour l'évacuation, il doit être mentionné que le lieu de rassemblement, terminus de l'évacuation, est uniquement sûr si les gens évacués n'encourent aucun danger lié à des éclats ou des tessons de verre projetés par une explosion due à l'incendie.

Concernant la définition « *chemin d'évacuation* » :

Le Conseil supérieur suggère de remplacer « *chemin d'évacuation* » par « *issue de secours* » :

« ~~6° *chemin d'évacuation*~~ : *issue de secours : chemin de circulation utilisé en cas d'évacuation et d'urgence, d'une pente maximale de 10 % et donnant accès aux cages d'escaliers, aux sorties du bâtiment, aux coursives ou à un lieu sûr;* ».

Le Conseil supérieur se demande si ce ne serait pas mieux d'élaborer une définition d'*évacuation* pour mettre en évidence que l'évacuation n'a pas toujours lieu vers l'extérieur du bâtiment et à partir de cette définition d'évacuation, de définir ensuite *chemin d'évacuation*.

Le Conseil supérieur trouve qu'il serait aussi indiqué de déterminer que les chemins d'évacuation doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, ce qui concorde avec ce qui est mentionné dans l'article 36 du RGPT selon lequel les passages doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

Concernant la définition « *sortie de secours* » :

Le Conseil supérieur constate que le texte en néerlandais « *uitgang die specifiek in geval van nood moet gebruikt worden* » n'est pas exactement le même que celui en français « *issue destinée à être utilisée spécifiquement en cas d'urgence* ».

Afin de supprimer cette différence, le Conseil est d'avis que ce serait mieux de reformuler la version néerlandaise comme suit :

“7° *nooduitgang: uitgang die specifiek bestemd is om in geval van nood gebruikt te worden*”.

Le Conseil supérieur demande de spécifier clairement ce que signifie ici *specifiek*.

Selon le Conseil supérieur, la philosophie de base vise à ce que chaque sortie puisse être utilisée comme sortie de secours, pour autant que l'analyse des risques démontre que cela soit possible.

Concernant la définition de « *annonce* » :

Le Conseil supérieur propose de reformuler la définition comme suit :

« 9° *annonce* : information aux services d'incendie ~~territorialement~~ compétents de la découverte ou de la détection d'un incendie ».

Le Conseil supérieur observe que l'annonce ne se fait en principe pas vers le service d'incendie compétent, mais vers le 100 ou le 112 qui envoie alors le plus rapidement possible l'aide adéquate sur place.

Concernant la définition de « *alerte* » :

Le Conseil supérieur propose de reformuler la définition comme suit :

« 10° *alerte* : information de la découverte ou de la détection d'un incendie transmise ~~au service interne de prévention et de lutte contre l'incendie~~ aux personnes concernées de façon organisationnelle entre autres à l'équipe de première intervention ».

Concernant la définition de « *alarme* » :

Le Conseil supérieur propose de rendre la version néerlandaise concordante avec la version française (« information »), comme suit :

« 11° *alarm*: ~~het bevel~~ informatie aan de gebruikers van een of meer compartimenten ~~om te~~ dat ze moeten evacueren ».

Concernant la définition de « *équipement de protection contre l'incendie* » (12°) :

Le Conseil supérieur propose de reformuler la définition comme suit :

« 12° *équipement actif de protection contre l'incendie* : tout équipement qui permet de détecter, de signaler, d'éteindre un incendie ou de limiter ses effets nuisibles ; ».

Il vaut mieux faire concorder la version néerlandaise avec la française.

Concernant la définition de « *éclairage de sécurité* » :

« 13° *éclairage de sécurité* : éclairage artificiel qui assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation et qui permet aux personnes d'évacuer vers un lieu sûr et de gagner les sorties du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal ».

La définition suivante de l'éclairage de sécurité apparaît dans le projet de modification de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et est basée sur une combinaison des définitions émanant du NBN EN 1838 pour l'éclairage lors de l'évacuation et l'éclairage anti-panique.

Le Conseil supérieur préfère la définition suivante :

«L'éclairage de sécurité: éclairage qui, lorsque l'éclairage artificiel ordinaire fait défaut, garantit que les moyens mis à disposition pour permettre la fuite puissent effectivement être identifiés et puissent être utilisés en toute sécurité et qui, pour prévenir la panique, fournit de l'éclairage afin de permettre aux personnes d'atteindre un emplacement où un chemin d'évacuation peut être identifié. ».

Concernant la définition de « *atmosphère explosive* » (15°) :

Le Conseil supérieur souhaite une description plus claire et voudrait savoir pourquoi il s'agit ici uniquement de conditions atmosphériques.

Concernant la définition 20°: «*service interne de prévention et de lutte contre l'incendie* » :

Le Conseil supérieur souhaite remplacer «*service interne de prévention et de lutte contre l'incendie* » par « *équipe de première intervention* », comme suit :

« 20° ~~service interne de prévention et de lutte contre l'incendie~~ équipe de première intervention : service visé aux articles 8 et 9; ».

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il faut mentionner dans l'article 9 que, pour la composition de cette équipe, il faut faire appel à son personnel propre.

Concernant la définition de « *exécutant* »:

« 21° *exécutant* : l'entrepreneur ou le sous-traitant au sens de l'article 8 de la loi bien-être des travailleurs ou le membre de la ligne hiérarchique chargé de la direction du service faisant partie de l'établissement de l'employeur qui exécute les travaux ».

L'article 8 de la loi du 4 août 1996 bien-être des travailleurs est libellé comme suit :

«Art. 8.- § 1^{er}. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs et aux sous-traitants qui effectuent des travaux dans l'entreprise d'un employeur et à cet employeur lui-même.

§ 2. Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par :

1° «établissement»: le lieu délimité géographiquement qui fait partie d'une entreprise ou institution et qui relève de la responsabilité d'un employeur qui y emploie lui-même des travailleurs;

Sont assimilées à un établissement, les installations exploitées par un employeur;

2° «entrepreneur»: un employeur ou indépendant extérieur qui effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur, pour le compte de celui-ci ou avec son consentement, et conformément au contrat conclu avec ce dernier employeur;

3° «sous-traitant»: un employeur ou indépendant extérieur qui, dans le cadre du contrat visé sous 2°, effectue des travaux dans l'établissement d'un employeur sur base d'un contrat conclu avec un entrepreneur; ».

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il faudrait préciser cette définition à l'article 31 du projet d'arrêté royal, qui concerne la permission de travailler.

Ad article 4

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'art.4, alinéa 1^{er}, comme suit :

« **Art. 4.**– L'employeur effectue une analyse des risques relative au risque d'incendie. ». ~~avec la collaboration du conseiller en prévention compétent~~

Le Conseil supérieur pense que ce n'est pas d'usage de référer à la collaboration du conseiller en prévention compétent; ce n'est pas logique que cela soit ajouté ici.

Le Conseil supérieur demande de mentionner que l'analyse des risques doit être effectuée conformément aux dispositions de l'AR "politique du bien-être".

Le Conseil supérieur propose de reformuler les points 1° et 5° de l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit :

« 1° de la probabilité de la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'ignition nécessaires au déclenchement d'un incendie ; »
 « 5° de la présence de plusieurs entreprises ou institutions sur un même lieu de travail, ~~de plusieurs entreprises ou institutions~~ , visée à l'article 7 de la loi. ».

Le Conseil supérieur est d'avis que cette disposition est plus claire ainsi.

Le Conseil supérieur propose de reformuler le point 6° de l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit :
 « 6° des travaux effectués par ~~des entreprises extérieures~~ entrepreneurs et sous-traitants visés par l'article 8 de la loi. ».

C'est mieux d'utiliser ici l'expression courante.

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 4 comme suit :
 « Il détermine les scénarios probables et l'étendue des conséquences prévisibles qui peuvent en découler. » ;

Le Conseil supérieur se demande si on ne doit pas ajouter à cette petite liste non limitative (reprise à l'art. 4, al.2) *les particularités des personnes présentes* comme complément de cette petite liste ou en application de l'article 6 de l'arrêté *Politique du bien-être*.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il faut donner une explication à ce sujet dans le commentaire.

Ad article 5

Dans la version néerlandaise de l'article 5, alinéa 1er, le Conseil supérieur propose de remplacer « organisatonele preventiemaatregelen » par « organisatorische preventiemaatregelen ».

Le mot *organisatoneel* n'existe pas en néerlandais.

Le Conseil supérieur propose de remplacer les points 1 à 5° de l'article 5 comme suit :
 « 1° prévenir ~~les incendies~~ l'incendie;
 2° assurer la sécurité et si nécessaire l'évacuation rapide et sans danger des travailleurs et de toutes les personnes présentes ~~sur le lieu de travail~~ dans la zone concernée ;
 3° combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie pour éviter sa propagation;
 4° atténuer les effets nuisibles ~~et secondaires~~ d'un incendie ;
 5° faciliter l'intervention des services ~~d'incendie territorialement compétents~~ de secours. ».

En relation avec le point 3°, le Conseil supérieur pense qu'il est peut-être nécessaire de reprendre dans la liste des définitions de l'article 3, la notion *évacuation* afin qu'il soit possible d'indiquer que l'évacuation complète n'est pas toujours nécessaire.

Concernant la version néerlandaise du point 4° (version néerlandaise), le Conseil supérieur est d'avis que *neveneffecten* est un élément de *schadelijke effecten*.

Neveneffecten ne signifie pas la même chose que *effets secondaires*.

De plus, il faut remplacer dans la version néerlandophone *bepreken* par *beperven*.

Ad article 6

L'article 6 doit être reformulé comme suit:

“Art. 6.- *Les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention sont repris dans un document. Ce document est soumis à l'avis du Comité pour avis au Comité.*”.

Ad article 7

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 7 comme suit :

« **Art. 7.-** *Lors de l'évaluation du système dynamique de gestion des risques visée à l'article 14 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur tient compte entre autres des résultats des exercices d'évacuation visés à l'article 29 et de l'expérience acquise lors d'un début d'incendie. ».*

Concernant la sous-section 1 de la section 3 de l'arrêté et le titre de cette sous-section, le Conseil supérieur souhaite remplacer “*service interne de prévention et de lutte contre l'incendie* » par « *équipe de première intervention* » (voir remarque précédente concernant la définition 20° à l'article 3).

Ad article 8

Concernant l'article 8, alinéa 1^{er}, a), :

« *a) lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ou lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe tel que visé à l'article 52.2.1 du Règlement général pour la protection du travail sauf si l'analyse des risques en démontre l'inutilité. Dans ce cas, l'accord du fonctionnaire chargé de la surveillance doit être obtenu; ».*

Le Conseil supérieur demande que les critères (e.a. l'avis du Comité, les résultats de l'analyse des risques) soient établis et publiés, sur base desquels l'inspecteur de la DG CBE décide que la création d'un service interne de prévention et de lutte contre l'incendie (à remplacer par équipe de première intervention) n'est pas nécessaire et ce au moment de la publication de l'arrêté dans le MB.

Le Conseil supérieur demande de reprendre dans le commentaire qu'il s'agit de 50 travailleurs qui doivent être occupés en même temps dans l'entreprise.

Le Conseil supérieur trouve que ce n'est pas bien qu'il soit référé à une disposition du RGPT qui sera remplacée par une disposition d'un arrêté relatif à la construction, si bien que certains employeurs vont penser à tort qu'ils ne sont pas impliqués parce qu'ils ne sont pas en train de construire un bâtiment.

Concernant la version néerlandaise de l'article 8, alinéa 1^{er}, b), le Conseil supérieur suggère de remplacer « *het nut* » par « *de noodzakelijkheid* » (la version française mentionne « *la nécessité* »), comme suit :

“b) buiten de onder a) gestelde hypothesen, indien de risicoanalyse er ~~het nut~~ de noodzakelijkheid van aantoot.”.

Concernant l'article 8, alinéa 2 (« *Ce service remplit au moins les tâches suivantes : ...* ») :

Le Conseil supérieur se demande si cette disposition et l'énumération ne devraient pas faire l'objet d'un article séparé.

De plus, le Conseil supérieur signale que beaucoup de points de cette petite liste concernent des tâches et des dispositions organisationnelles pour lesquelles l'employeur est responsable (voir points 1°, 3°) et d'autres pour lesquelles le service interne pour la prévention et la lutte contre l'incendie (à remplacer par équipe de première intervention) collabore.

Il vaut mieux transférer à l'article 5 du projet les points qui relèvent de la responsabilité de l'employeur.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il vaudrait mieux déterminer les tâches de l'équipe de première intervention sur base de l'analyse des risques.

Le Conseil supérieur propose de reformuler les points 1° à 6° de l'article 8, alinéa 2, et d'ajouter un point 7° comme suit:

« ...

1° *veiller à ce que l'annonce soit faite au service d'incendie territorialement compétent ;*

2° *réaliser les tâches nécessaires pour éteindre ou maîtriser tout début d'incendie ;*

3° *mettre en sécurité les personnes durant le temps requis par le service d'incendie territorialement compétent pour intervenir sur le lieu de l'incendie ; dans l'attente de l'intervention du service d'incendie ;*

4° *prendre les mesures pour permettre à ce service d'accéder à l'entreprise ;*

5° *diriger rapidement les membres de ce service vers le lieu du sinistre ;*

6° ~~*le cas échéant,*~~ *collaborer à l'analyse des risques et à l'élaboration des procédures visées à l'article 25;*

7° *signaler les situations qui peuvent gêner l'évacuation ou provoquer un incendie.* ».

Le mot « *annonce* » est défini à l'article 3, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mentionner au point 1° de la liste que l'annonce doit être signalée au service d'incendie.

Concernant les points 4° et 5° de la liste, on suppose qu'il s'agit ici de *services de secours externes* (Est-ce bien le service d'incendie visé au point 3°?). Dans ce cas, la responsabilité appartient à l'employeur et pas nécessairement à l'équipe de première intervention.

Ad article 9

Le Conseil supérieur est d'avis que c'est peut-être mieux de diviser et reformuler l'article 9 autrement, c'est à dire de la façon suivante :

“Art.9.

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que ~~le service interne de prévention et de lutte contre l'incendie~~ l'équipe de première intervention puisse accomplir ses tâches de manière complète et efficace.

En fonction des résultats de l'analyse des risques, des mesures de prévention mises en œuvre et des moyens dont dispose le service d'incendie territorialement compétent, l'employeur détermine entre autres :

1° les missions confiées à l'équipe de première intervention ;

2° le nombre de travailleurs composant le service en tenant compte du fait qu'ils ne peuvent pas intervenir seuls pour ~~éteindre~~ combattre ou maîtriser tout début d'incendie ;

3° la répartition de ces travailleurs afin de couvrir l'ensemble des lieux de travail ;

4° les compétences requises pour la réalisation de leurs tâches en tenant compte des compétences minimales fixées à l'annexe 1 ;

5° les formations spécifiques nécessaires à l'acquisition de ces compétences, qui tiennent compte des prescriptions contenues dans l'annexe 1.

L'employeur peut, le cas échéant, faire appel, en complément, à des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'entreprise ou de l'institution.

~~Lors de~~ Pour l'organisation du service interne de prévention et de lutte contre l'incendie de l'équipe de première intervention, l'employeur demande l'avis ~~du conseiller en prévention compétent et du comité~~ et consulte le cas échéant, le service d'incendie ~~territorialement~~ compétent. ».

Concernant la Sous-section 2.- Prévention de l'incendie de la section 3 :

Ad article 10

« **Art. 10.- §1^{er}.**- Les mesures de prévention destinées à prévenir l'incendie doivent permettre d'éliminer les dangers ou de réduire les risques liés notamment à la présence de toute matière inflammable ou combustible, et notamment les risques liés : »

Dans la version néerlandaise de l'article 10, paragraphe 1, il est nécessaire de remplacer « en brandbare grondstof » par « of brandbare stof ».

Le Conseil supérieur demande à l'administration d'examiner s'il ne vaudrait pas mieux aligner les définitions des substances et des mélanges sur celles du Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 (Règlement CLP) (Bulletin officiel 31 décembre 2008 L 353).

Dans la version néerlandaise de l'article 10, §1, 2°, le Conseil supérieur propose de remplacer « *het voorkomen van explosieve atmosferen* » par « *het ontstaan van explosieve atmosferen* » (le texte français mentionne l'apparition d'atmosphères explosives).

Le mot *voorkomen* n'a pas seulement une signification préventive, mais c'est peut-être mieux de ne pas utiliser ce terme pour éviter la confusion.

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 10, §1, 4°, comme suit :

« 4° à l'utilisation d'appareils de chauffage et d'~~appareils~~ installations de conditionnement d'air ; ».

Concernant l'article 10, §2,

« §2. Lorsque l'exécution du travail exige l'utilisation de gaz, de liquides et de toutes autres matières inflammables, l'employeur prend notamment les mesures particulières suivantes pour atteindre l'objectif visé au §1^{er} : ».

Dans la version néerlandaise de l'article 10, §2, le Conseil supérieur propose de remplacer *ontvlambare materialen* par *ontvlambare stoffen*.

Concernant la version néerlandaise de l'article 10, §2, 3°, le Conseil supérieur demande qu'elle soit formulée comme suit :

« 3° *het eerbiedigen van de voorwaarden inzake afstand of afzondering van deze materialen stoffen ten opzichte van elke ontstekingsbron;* ».

Le Conseil supérieur demande de chercher une meilleure traduction en néerlandais d' "éloignement" et « d'isolement ».

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 10, §2, 4°, comme suit :

« 4° *éviter l'accumulation incontrôlée, dans les locaux de travail, de substances ou déchets sujets à auto-combustion ~~ainsi que tout déchet ayant été en contact avec ces substances.~~ ».*

Le Conseil supérieur demande ce que cette disposition signifie. Il en est de même pour les points 5° et 6° de cet article 10, §2, (dépôt et évacuation des déchets).

Le Conseil supérieur demande que cette disposition soit expliquée dans le commentaire accompagnant l'arrêté.

Le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 10, §2, un point 7° (voir également les commentaires concernant l'article 24):

« 7° *Les installations de gaz, de chauffage et d'air conditionné sont maintenues en bon état.*

Elles sont contrôlées et entretenues périodiquement.

Le contrôle et l'entretien sont effectués conformément aux prescriptions et aux normes en vigueur et à défaut, aux règles de bonne pratique ou, à défaut, à l'information du fabricant ou de l'installateur. La date et les constats de ces contrôles et entretiens doivent être conservés et être tenus à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance. ».

Le Conseil supérieur est d'avis que les dispositions de ce point 7° doivent concorder avec la réglementation du SPF Affaires Intérieures concernant le contrôle périodique.

Ad article 11

L'article 11 du projet stipule :

« Art. 11.- *Dans les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôt de marchandises des magasins pour la vente au détail dont la surface totale est égale ou supérieure à 2.000 m², il est interdit de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.* ».

Le Conseil supérieur se demande si une disposition plus générale au sujet de l'utilisation du feu, des flammes ou d'objets brûlants en présence du public ne serait pas plus indiquée (analyse des risques et détermination de mesures de prévention spécifiques).

Si la Ministre devait quand même choisir de se limiter aux locaux de vente, le Conseil se référerait aux remarques concernant l'article 11 reprises ci-dessous.

Le Conseil supérieur apprend que les 2000 m² précités dérivent de la loi d'implantation pour les grands magasins et se demande si cette superficie a aussi une signification technique.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il doit être clair que le terme *démonstrations*, ne signifie pas les travaux d'entretien ou de réparation.

Le Conseil supérieur demande que soit précisé ce qui est visé et se demande si ce ne serait pas mieux de se baser sur l'analyse des risques plutôt que sur la superficie.

Concernant la sous-section 3, de la section 3 :

Dans la version néerlandaise du titre de la sous-section 3 de la section 3, le Conseil supérieur suggère de remplacer “*snelle evacuatie*” par “*vlugge evacuatie*” :

« Onderafdeling 3.- Verzekeren van de ~~snelle~~ vlugge en veilige evacuatie van werknemers en alle personen aanwezig op de arbeidsplaats. ».

Ad article 12

L'article 12 du projet stipule que ;

« Art. 12.- L'employeur prend les mesures nécessaires pour, qu'en cas d'incendie :

1° les lieux de travail puissent être évacués rapidement par les travailleurs et les autres personnes présentes vers un lieu sûr, dans des conditions de sécurité maximales ;

2° l'accès des services de secours soit facilité.

A ces fins, l'employeur est tenu, notamment, de prendre les mesures spécifiques suivantes relatives aux chemins d'évacuation, aux sorties de secours, à la signalisation de sécurité et à l'éclairage. ».

Le Conseil supérieur trouve cet alinéa de l'article n'est pas claire et est d'avis qu'en fin de compte, elle peut être supprimée sans problème car elle est déjà reprise à l'article 22.

Le Conseil supérieur PPT prend note du fait qu'au sein du Conseil supérieur pour la prévention de l'Incendie et de l'Explosion, il est question de *sorties de secours* et de *sorties de secours spécifiques*.

Dans la mesure du possible, de telles définitions seront utilisées et le projet d'arrêté royal sera éventuellement adapté.

Voir la remarque à ce sujet dans la partie de l'avis concernant les définitions.

Ad article 13

Le Conseil supérieur est d'accord avec cet article qui est une transposition fidèle de la directive.

Cet article stipule en effet :

« Art. 13.- Les chemins d'évacuation, les sorties de secours et les voies de circulation donnant accès aux chemins d'évacuation et aux sorties de secours doivent rester dégagés. Ils ne peuvent pas être obstrués par des objets, de façon à ce qu'ils puissent être utilisés à tout moment sans entrave.

Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent déboucher le plus directement possible dans un lieu sûr.

Le nombre, la distribution et les dimensions des chemins d'évacuation et sorties de secours sont fixés par l'employeur en fonction de l'usage, de l'équipement et des dimensions des lieux de travail ainsi que du nombre maximal des personnes pouvant y être présentes.

Le Conseil supérieur demande de tenir compte des situations avec lesquelles le nombre de personnes présentes est limitée sur base d'un permis.

Les chemins d'évacuation et sorties de secours doivent être équipés d'un éclairage de sécurité. ».

Le Conseil supérieur est conscient qu'il est nécessaire que la terminologie du SPF IBZ soit adaptée à celle de la directive *lieux de travail*.

Ad article 14

Concernant l'article 14, alinéa 1,

« **Art. 14.-** *Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur ; elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour. ».*

Voir le commentaire général sur les sorties de secours dans les définitions. Ce n'est pas chaque sortie qui doit par définition satisfaire aux critères d' "une sortie de secours spécifique".

Le Conseil supérieur demande que les dérogations existantes restent valables et soient revues lors de transformations importantes.

Concernant l'article 14, al.5,

« *Il peut être dérogé aux alinéas 2 et 3 dans les prisons, instituts psychiatriques et autres institutions dans lesquelles des personnes font l'objet d'un enfermement pour autant que l'employeur prenne des mesures alternatives afin de pouvoir évacuer les lieux en cas d'incendie. ».*

Selon le Conseil supérieur, dans la version néerlandaise de l'article 14, al.5, « *kan afgeweken worden* » doit être remplacé par « *mag afgeweken worden* ».

Le Conseil supérieur se demande toutefois si on peut parler d'employeur à l'article 14, al.5 et si cette disposition suffit à créer un régime d'exception pour toutes les situations dans lesquelles des personnes sont /tenues sous sauvegarde sans être vraiment *enfermées*; on pense par exemple ici, aux maisons de repos, MRS, crèches, instituts médico-pédagogiques, internats et autres.

Les représentants du secteur non- marchand disent qu'il y a des institutions où des portes doivent pouvoir être fermées à clef pendant la nuit (personnel d'encadrement plus restreint) et sont d'avis qu'il est préférable de rendre l'exception également possible pour les secteurs soins de santé et aide sociale.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il vaudrait peut-être mieux parler de personnes ayant une *liberté de mouvement limitée* (vérifier le terme pour les applications qui sont visées) et demander à l'administration d'examiner ce point.

Ad article 15

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'art.15, al. 1, comme suit:

« **Art. 15.-** *La signalisation des chemins d'évacuation, ~~des portes~~ et des sorties de secours est appliquée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. ».*

L'arrêté *signalisation de sécurité* demande que l'emplacement de l'issue de secours soit indiqué, les portes de secours ne doivent pas être signalées.

Le Conseil supérieur pense que ce serait bien que dans le commentaire, on traite du rappel de la signalisation au sol pour les bâtiments où beaucoup de personnes sont rassemblées, maintenant que cette obligation du RGPT est supprimée pour les grands magasins.

Concernant l'art.15, al.2 :

« *Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable. ».*

Le Conseil supérieur comprend que les termes "durable" et "duurzaam" viennent de la directive et demande que ces termes soient expliqués dans le commentaire de l'arrêté.

Concernant le titre de la sous-section 4 de la section 3, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit :

*« Sous-section 4. - ~~Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie~~
Les équipements actifs de protection incendie ».*

Voir également le commentaire concernant l'article 3, 12°.

Ad article 17

Le Conseil supérieur demande d'examiner s'il s'agit toujours bien d'équipements de protection collective pour les équipements de protection contre l'incendie et si les extincteurs sont bien des équipements de protection collective.

Si on souhaite un contrôle périodique et un entretien annuel, cela doit être mentionné explicitement dans cet arrêté, plus spécifiquement à la section 4; *annuel* veut dire ici *avec un intervalle de un an*.

On peut penser ici à la formule du RGIE selon laquelle pour une installation non domestique, un rapport de contrôle des installations à basse tension doit être disponible et vieux de maximum 5 ans.

Pour les équipements de lutte contre l'incendie, on peut dire qu'un contrôle peut avoir été effectué endéans les 12 mois maximum.

Le Conseil supérieur demande toutefois s'il n'existe pas de situations pour lesquelles une période plus courte est souhaitée.

Comme exemple possible, l'appareil de détection dans un environnement poussiéreux est cité.

Le Conseil supérieur propose le texte suivant pour l'article 17:

« L'employeur évalue, choisit, ~~achète~~ utilise, installe, entretient et contrôle les équipements de protection contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté royal fixant les dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation des équipements de protection collective.

L'équipement de protection contre l'incendie est entretenu au moins une fois par an.

Le contrôle et l'entretien sont effectués conformément aux prescriptions et aux normes en vigueur/d'application ou, à défaut, sur base des règles de bonne pratique ou, à défaut, sur base de l'information du fabricant ou de l'installateur.

Les dates et les constats de ces contrôles et entretiens doivent être conservés et tenus à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance. ».

Ad article 18

Concernant l'article 18, al.1, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit :

« Art. 18-. Dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 17, l'employeur tient compte, notamment, des éléments suivants : ... ».

Concernant l'article 18, al.1, 4° :

« 4° des travailleurs qui devront utiliser les équipements de protection ; ».

Le Conseil supérieur est d'avis que selon la logique, il s'agit ici d'équipements de protection collective mais il pourrait aussi s'agir d'équipements de protection individuelle, il demande donc un éclaircissement.

Concernant l'article 18, al.1, 6° :

« 6° du matériel et du personnel dont dispose le service d'incendie territorialement compétent ; ».

Le Conseil supérieur prend note du fait que « cette affaire » doit être examinée en même temps que la Circulaire ministérielle NPU-1 relative aux *plans d'urgence et d'intervention* du 26 octobre 2006 (MB 10 janvier 2007).

Le Conseil supérieur se base pour cela sur l'article 8 de la Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive cadre).

Cet article est libellé comme suit :

« Article 8 Premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs, danger grave et immédiat

1. L'employeur doit:

- prendre, en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes
et

- organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie. ».

Dans le même sens, le Conseil supérieur a précisé dans son avis n° 123 du 15 juin 2007 sur le projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours, soins d'urgence et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise :

« Le Conseil supérieur est d'avis que, lorsqu'il effectue son analyse des risques, l'employeur peut logiquement tenir compte de ce qui est disponible auprès des services de secours compétents pour le ressort de son entreprise. ».

Concernant l'article 18, al.1, 7°, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit:

« 7° du ~~temps~~ délai nécessaire au service d'incendie territorialement compétent pour arriver sur le lieu d'intervention. » “7° de noodzakelijke ~~voorr Tijd~~ aanrijtijd van de territoriaal bevoegde brandweerdienst om de plaats van interventie te bereiken.”.

Concernant l'article 18, al.2 et al.3, :

Le Conseil supérieur demande de faire des dispositions suivantes un nouvel article et de chercher la place qui convient pour les insérer :

- « Les dispositifs non automatiques de protection contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles. »
- “L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent de l'information et/ou une formation appropriées pour l'emploi de ces dispositifs. »
- “L'employeur demande l'avis du Comité sur les résultats de l'évaluation. »

Ad article 19

Concernant l'article 19, alinéa 1, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit:

« **Art. 19.-** La signalisation des équipements de protection contre l'incendie ? est appliquée conformément aux dispositions légales relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail. ».

Concernant l'article 19, alinéa 2, :

« Cette signalisation doit être apposée aux endroits appropriés et être durable. ».

Le Conseil supérieur se réfère à son avis concernant l'article 15, alinéa 2.

Concernant article 19, alinéa 3 :

Le Conseil supérieur est d'accord avec la proposition du Conseil supérieur pour la prévention de l'Incendie et de l'explosion pour formuler cette disposition comme suit:

« Les dispositifs d'annonce, d'alerte et d'alarme non automatiques, les extincteurs et les dispositifs de commande des extincteurs automatiques d'incendie ~~son~~ doivent être placés en des endroits visibles ou clairement signalés et être facilement et librement accessibles en toutes circonstances pour les personnes compétentes. La destination des dispositifs non automatiques doit être clairement indiquée et l'actionnement doit être facile. ».

Concernant la version néerlandaise de l'article 19, alinéa 4, le Conseil supérieur propose de la reformuler comme suit :

« De waarschuwings- en alarmsignalen en -boodschappen zijn voor alle betrokken ~~werknemers~~ **personen** goed waarneembaar en mogen noch met elkaar en noch **met** andere signalen verward kunnen worden. ».

Concernant la sous-section 5 de la section 3 :

Le Conseil supérieur propose de reformuler le titre de la sous-section 5 comme suit :

« *Sous-section 5.- Atténuer les effets nuisibles ~~et secondaires~~ d'un incendie* ».

Les effets secondaires relèvent des effets nuisibles.

Les objectifs et les moyens grâce auxquels ces objectifs sont réalisés concordent seulement partiellement entre eux.

Il a été surtout mis sur la stabilité des éléments structurels en cas d'incendie (encore toujours Rf 2 h), une piste qui a été abandonnée à l'annexe 6 bâtiments industriels des normes de base (AR 1 mars 2009 – MB 15 juillet 2009) .

Il est dommage que cette adaptation ne soit pas utilisée pour adapter l'ancienne philosophie de l'article 52 du RGPT à d'autres dispositions réglementaires venant de l'intérieur ou de l'extérieur du pays.

En outre, un conflit surgit de cette façon avec les prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Un bâtiment qui satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 ne satisfait-il pas toujours aux objectifs de cet projet d'arrêté royal ?

Des remarques à ce sujet ont aussi été formulées lors de la discussion du projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs.

Ad article 21

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 21 comme suit :

« **Art. 21.-** *L'employeur doit s'assurer qu'en cas d'incendie, la conception et la construction du bâtiment permettent aux travailleurs et à tout autre personne présente sur les lieux de travail de l'évacuer le plus rapidement possible et en toute sécurité et d'être secourus et permettent aussi aux membres des services de secours ~~service d'incendie territorialement compétent~~ d'intervenir en toute sécurité.*

Il veille à ce que le bâtiment soit conçu et construit de manière à ce qu'en cas d'incendie :

1° ~~la stabilité des éléments porteurs et, le cas échéant, de la structure entière du bâtiment puisse être présumée pendant une durée déterminée,~~
2° ~~l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur du bâtiment soient limitées,~~
3° ~~l'extension du feu à des bâtiments voisins soit évitée.~~».

Le Conseil supérieur pense que ces dispositions ont plutôt leur place dans l'arrêté construction-incendie.

Concernant la sous-section 6 de la section 3, la section 5 et la section 6

Le Conseil supérieur constate que le projet d'arrêté prévoit un plan d'évacuation, un plan d'urgence interne et un dossier appelé « dossier relatif à la prévention de l'incendie » qui comprend entre autres le plan d'évacuation.

Le Conseil est d'avis qu'il est utile de distinguer clairement dans le projet :

- les informations nécessaires pour une évacuation ;
- des informations nécessaires pour une intervention du service d'incendie ou d'autres services de secours ;
- les destinataires respectifs de ces informations ;
- les documents devant contenir ces informations.

Concernant la sous-section 6 de la section 3 :

Le Conseil supérieur propose de reformuler le titre de la sous-section 6 comme suit :

« *Sous-section 6.- Faciliter l'intervention des services de secours ~~d'incendie territorialement compétents~~».*

Ad article 22

Le Conseil supérieur propose donc de remplacer aussi dans l'article 22, premier alinéa *les services d'incendie territorialement compétents* par les services de secours.

Le Conseil supérieur demande d'utiliser la même définition de "**service de secours**" que chez IBZ et demande l'administration de vérifier les références.

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 22,1°, comme suit:

1°"*Il tient le dossier d'intervention stipulé à l'article 26 à disposition des services incendies*".

Le Conseil supérieur propose cela car il pense que l'article 26 aussi doit être adapté car le dossier stipulé à l'article 26 du projet contient des informations qui ne sont pas nécessaires lors d'une intervention des services incendies.

Le Conseil supérieur demande que les obligations concernant le dossier d'intervention soient rédigées en concertation avec le SPF Intérieur.

« 2° il affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation

2° Il veille à ce que le dossier d'intervention soit mis à la disposition des services de secours à l'entrée du bâtiment. ».

Ad article 23

Le Conseil supérieur pense que certains éléments mentionnés à l'article 23 concernent un plan d'intervention au lieu d'un plan d'évacuation.

Le Conseil supérieur se demande si certains éléments visés à l'article 23 ne sont pas plus utiles pour le service d'incendie que certains éléments du dossier de prévention incendie visé à l'article 26.

Il est nécessaire de préciser clairement dans la réglementation qu'il doit y avoir un plan d'évacuation et un plan d'intervention.

Le Conseil supérieur est d'avis que ce serait mieux de transposer le plan d'évacuation à la sous-section 3 qui traite de l'évacuation, plus précisément à l'article 12, à condition de limiter ceci aux données nécessaires pour l'évacuation.

Concernant le contenu du plan d'évacuation, le Conseil supérieur souhaiterait compléter le point 1° comme suit :

« 1° la division et l'affectation des locaux, la localisation des limites des compartiments ; ».

Le Conseil supérieur est d'avis que la localisation des limites des compartiments doit aussi être reprise dans le dossier d'intervention.

Concernant le point 8° de l'article 23, le Conseil supérieur propose la reformulation suivante (voir aussi l'article 28, 3°) :

« 8° les signaux ~~d'avertissement~~ d'alerte et d'alarme; ».

Le Conseil supérieur prend note du fait que l'arrêté signalisation de sécurité au travail définit « *signal d'avertissement* » comme suit : « *“signal d'avertissement” : un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger; ».*

Ad article 24

Le Conseil supérieur propose de supprimer l'article 24 et de déplacer ses dispositions

vers l'article 10 du projet d'AR incendie car ce sont des mesures de prévention contre l'incendie.

En vue de maintenir une cohérence avec d'autres AR, les termes "contrôle" et "entretien" pourraient être précisés dans le commentaire de l'arrêté sur base de ce qui est repris dans les autres AR.

Ad article 25

Le Conseil supérieur propose de reformuler l'article 25, , al.1, 1°, de la façon suivante:

1° l'utilisation des équipements de lutte contre l 'incendie".

Concernant le point 2° de l'article 25, alinéa 1, le Conseil supérieur propose de compléter comme suit :

« 2° l'organisation et la réalisation des tâches confiées à l'équipe de première intervention au service interne de prévention et de lutte contre l'incendie visées à l'article 8, alinéa 2 et l'article 9 ; ».

Le Conseil supérieur propose de supprimer la première phrase du dernier alinéa de l'art.25 car il est d'avis qu'il est administrativement impossible de devoir faire signer chaque procédure.

Concernant la section 6:

Le Conseil supérieur propose de remplacer le titre de la section 6 comme suit :

« Section 6.– Le dossier d'incendie ~~latif à la prévention de l'incendie~~ ».

Ad article 26

Le Conseil supérieur se demande si le service d'incendie peut faire beaucoup avec le dossier visé à l'article 26 lors d'une intervention et si ce n'est pas mieux qu'en plus de ce dossier, il existe un document qui soit pratique pour le service incendie lors d'une intervention, par exemple un dossier d'intervention.

Concernant l'article 26, al. 1, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit :

« Art. 26.- L'employeur tient un dossier dénommé « dossier d'incendie » ~~relatif à la prévention de l'incendie~~ ».

Le Conseil supérieur est d'avis que le dossier incendie doit être composé de :

- dossier d'évacuation ;
- dossier d'intervention .

Le Conseil supérieur demande que les obligations concernant le dossier d'intervention soient rédigées en concertation avec le SPF Intérieur.

Concernant l'article 26, al.2, 2°, le Conseil supérieur propose la reformulation suivante :

« 2° la preuve des l'entretiens et du contrôles

- *des équipements de protection contre l'incendie,*
- *des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air*

En font aussi partie les constatations faites au cours de ces contrôles ; ».

Concernant l'article 26, al.2, 7°, le Conseil supérieur propose de le compléter comme suit:

« 7° la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées dans le passé à l'employeur sur base de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail ; ».

Le Conseil supérieur se demande s'il ne serait pas bon d'ajouter à l'article 26, 2^{ième} alinéa, un point 11 :

« 11° *Les documents qui indiquent la résistance au feu.* ».

Concernant l'article 26, alinéa 3, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit :

~~« Ce dossier est annexé au plan global de prévention. Le dossier d'incendie est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition du Comité et des fonctionnaires chargés de la surveillance. ».~~

Le Conseil supérieur trouve que ce n'est pas nécessaire que le dossier soit ajouté au plan global de prévention.

Section 7.- Formation et information des travailleurs

Ad article 28 :

Le Conseil supérieur propose de formuler l'article 28, al.1, de la façon suivante:

« **Art.28.** – L'information contient pour chaque travailleur l'information pertinente au sujet:

- 1° *des risques d'incendie;*
- 2° *des mesures de prévention*
- 3° *des signaux d'alerte et d'alarme;*
- 4° *des mesures ~~appliquées~~ qui sont prises en cas d'incendie ;*
- 5° le plan d'évacuation. »

Par conséquent, le Conseil supérieur propose de supprimer, l'article 28, al.2 :

~~"Chaque travailleur reçoit une copie de la partie, relevante pour lui, du plan d'évacuation.~~

Par ailleurs, le Conseil supérieur propose d'ajouter l'alinéa suivant :

« Le comité détermine les modalités de la transmission d'information. ».

Ad articles 28 et 29

Le Conseil supérieur demande de faire une distinction plus nette; il y a 2 niveaux pour tous les travailleurs;

- l'information (art 28)
- la formation (art 29).

L'information est pour tout le monde; l'équipe de première intervention doit spécifiquement être formée pour les risques complémentaires (par ex. formation spécifique).

Ad article 29

Le Conseil supérieur se demande comment cet article 29 se situe par rapport à l'art. 9,4° où il est question de formations spécifiques pour l'équipe de première intervention.

Le Conseil supérieur prend note que le but n'est pas que chaque travailleur assiste chaque année à un exercice d'extinction et demande que cela soit formulé plus clairement.

Le Conseil supérieur est d'avis que l'apprentissage de l'utilisation des extincteurs doit être effectué régulièrement et doit être réservé à des personnes qui ont été sélectionnées pour le faire.

Le Conseil supérieur est d'avis que les employeurs doivent pouvoir prouver que les travailleurs ont suivi une formation qui est toujours d'actualité.

Selon le Conseil supérieur, il est impossible de veiller à ce que chaque travailleur participe annuellement à un exercice d'évacuation; pourtant cette participation apparaît être une partie de la formation visée à l'article 29.

Concernant l'article 29, al.1, 2°, le Conseil supérieur se demande si la formulation suivante n'est pas meilleure :

« 2° la ~~capacité à~~ façon de donner l'alerte et la façon dont l'alerte est donnée ; ».

Concernant la section 8.- Travaux effectués dans le bâtiment de l'entreprise ou de l'institution

La section 8 concerne le travail effectué par des tiers.

Le Conseil supérieur se demande si on ne peut pas ici simplement se référer au chapitre 4 de la loi bien-être ou à l'AR relatif aux chantiers temporaires ou mobiles (chapitre 5 de la loi bien-être).

Ad article 30

« Art. 30.- En application de l'article 9, §1^{er}, 1° a et b de la loi, l'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de fournir aux entrepreneurs les informations pertinentes pour ceux-ci relatives : ... ».

Le Conseil supérieur se demande si le service d'incendie est considéré comme un entrepreneur vis-à-vis duquel l'employeur a un devoir d'information visé à l'article 30 du projet d'arrêté.

Concernant l'article 30, d) :

«d) des activités du voisinage immédiat »

Le Conseil supérieur demande que de clarifier qu'il s'agit d'activités de l'environnement immédiat au sein de l'entreprise et non à l'extérieur de l'entreprise.

Selon le Conseil supérieur, une alternative peut être :

"Les activités à proximité immédiate du travail à effectuer".

Ad article 31

Le Conseil supérieur fait remarquer que si on veut reprendre la procédure du permis de feu dans cet arrêté, il faut mentionner la procédure exacte. Dans le cadre du permis de feu, c'est l'employeur qui délivre le permis de feu et non l'exécutant.

Le terme *permis de feu* n'est certes pas utilisé ici.

La procédure doit donc s'effectuer de la façon suivante:

1. Le commanditaire rédige un document qui décrit l'endroit où les travaux sont effectués, la nature des travaux à effectuer ainsi que l'analyse des risques et les mesures de prévention qui devront être prises.

2. L'exécutant doit compléter si nécessaire ce document avec les mesures de prévention qui s'imposent en raison de la nature des travaux à effectuer.
3. Les deux parties signent ce document; l'exécutant acquiert ainsi la permission d'effectuer les travaux de la manière décrite dans le document.

La question se pose de savoir si le système du permis de feu doit être étendu à un environnement non-industriel; même sous une forme adaptée, ce n'est pas évident.

Le Conseil supérieur propose comme alternative :

« Lorsque les travaux à effectuer entraînent un risque d'incendie, le commanditaire et l'exécutant vérifient si les mesures de prévention nécessaires ont été prises.

Lorsque les travaux à effectuer entraînent un risque d'incendie dans un environnement où il y a déjà un risque accru d'incendie, on adopte un système de permission de travailler. ».

Le Conseil supérieur estime qu'il vaut mieux parler de l'avis d'une personne compétente (avis qui est alors donné selon une procédure déterminée).

Dans le cas de petits et de moyens travaux, l'exécutant pourrait juger que cette démarche est trop lourde et trop longue et pourrait dès lors se passer de l'avis de l'employeur et/ou du conseiller en prévention.

En effet, d'expérience, il arrive régulièrement que l'entrepreneur se passe de l'avis du client lorsqu'il le juge nécessaire.

Dès lors, le Conseil supérieur propose d'ajouter à cet article 31 ce qui suit :

"En cas de travaux d'entretien ou de réparation mineurs comportant un risque d'incendie jugé limité par l'exécutant, l'exécutant en avertit l'employeur.

Ensuite, l'employeur, en tant que responsable, autorise l'exécution des travaux, après éventuellement avoir demandé le document visé au point 1° à l'exécutant ou l'avis du conseiller en prévention compétent."

Ad article 43

Le Conseil supérieur suggère de reformuler l'art. 43 comme suit :

« Art. 43.- L'article 9 de l'arrêté royal du 13 mars 1998 relatif au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9.- §1^{er}. Les locaux destinés au stockage de liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables répondent aux prescriptions de l'article 52.3 du RGPT, ainsi qu'aux exigences visées au §2.

*§2. Les portes du lieu de stockage s'ouvriront vers l'extérieur.
Elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour.*

Elles doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

~~Elles ne peuvent pas être fermées à clé.~~

(...). »

Selon le Conseil supérieur, il faut vérifier si le terme *porte à tambour* doit être traduit par *draai-deur*.

Ad article 46

Le Conseil supérieur propose la reformulation suivante :

« **Art. 46.-** Les dispositions des articles 1^{er} à 31 du présent arrêté et son annexe 1 constituent le titre III, chapitre III, du Code sur le bien-être au travail avec les intitulés suivants :

1° « Titre III.- Lieux de travail » ;

2° « Chapitre III.- ~~Prévention de l'incendie sur les lieux de travail~~. Protection des travailleurs contre les risques d'incendie. »

Le nom du projet d'arrêté est mentionné de cette façon, en contrebas de l'annexe du projet.

Ad Annexe I

Concernant le titre de l'annexe I, le Conseil supérieur propose de le reformuler comme suit :

« *Annexe I – Compétences et formations des membres ~~du service de prévention et de lutte contre l'incendie~~ de l'équipe de première intervention en cas d'incendie.* »

Concernant l'annexe I, 1), :

Le Conseil supérieur se demande si c'est bien la tâche des membres de l'équipe de première intervention d'organiser l'équipe d'intervention.

Le Conseil supérieur est d'avis que c'est plutôt la tâche de l'employeur.

Le Conseil supérieur se demande également si parler uniquement d'équipes de première intervention ne semble pas exclure la constitution d'une deuxième équipe d'intervention.

Concernant l'annexe I, 2), A, :

Le Conseil supérieur propose d'y apporter les modifications suivantes :

* « ~~reconnaître~~ identifier et utiliser correctement le matériel de première intervention ; » (dans la version française)

* « het ~~materiaal~~ materieel voor eerste interventie te herkennen en correct te gebruiken; » (dans la version néerlandaise) ;

* « combattre de façon sûre ~~des petits feux~~ un début de feu ; » (dans la version française et dans la version néerlandaise)

* « ~~poser au quotidien des actes de prévention élémentaires~~ reconnaître et signaler des situations pouvant créer un risque d'incendie. » (dans la version française et dans la version néerlandaise).

Concernant l'annexe I, 2), B, première phrase le Conseil supérieur propose de la remplacer par la suivante :

« *La formation qui a trait à l'intervention sur l'incendie doit inclure des éléments théoriques et des éléments pratiques entre autres des exercices pratiques de manipulation du matériel de protection contre l'incendie sur feux réels lutte contre l'incendie réel selon des scénarios d'intervention individuels et en équipe.* ».

Concernant l'annexe I, 3), A, , le Conseil supérieur propose d'apporter les modifications suivantes :

- « *connaître les différentes techniques d'évacuation et savoir les ~~implémenter~~ appliquer en entreprise ;* »
- « *~~poser au quotidien des actes de prévention élémentaires relatifs à l'évacuation~~ reconnaître et rapporter des situations qui peuvent gêner l'évacuation des personnes;* ».

Concernant l'annexe I, 3), B, première phrase, le Conseil supérieur propose de la reformuler comme suit :

« *La formation qui a trait à l'évacuation des occupants devra inclure des exercices pratiques ainsi que des éléments de théorie relatifs à la prévention de l'incendie l'évacuation.* ».

II.2.1. Remarques générales concernant le projet d'arrêté royal fixant les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il n'est pas simple économiquement et financièrement de respecter les prescriptions de ce projet d'arrêté pour les bâtiments construits avant 1972 et que, par conséquent, un délai de transition est nécessaire.

Pour les représentants des employeurs, un délai de transition de 5 ans est trop court.

Pour les représentants des syndicats, un délai de transition de 5 ans max. est raisonnable et acceptable.

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de préciser dans le commentaire comment il faut tenir compte des aérosols et du fait que les petits emballages dans les grands magasins engendrent moins de risques que les emballages de par exemple 50 litres de liquides inflammables.

II.2.2. Remarques article par article.

Ad article 1

Le Conseil supérieur demande de supprimer les exceptions prévues aux points 1° et 2° et de reformuler l'article 1 comme suit :

« *Art. 1.- Le présent arrêté s'applique aux bâtiments dans lesquels l'employeur occupe des travailleurs ainsi que des personnes y assimilées, visés à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. ~~;- à l'exception:-~~*

1°...

2°.....».

Le Conseil supérieur prend connaissance du fait que le représentant du SPF IBZ propose de commencer l'article 1 par:

« *Article 1. Sous réserve de l'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire,* ».

Ad article 2

Selon le Conseil supérieur, il vaut mieux utiliser, pour la définition d'incendie à l'article 2, la définition de L'ANNEXE 1 TERMINOLOGIE de l'AR normes de base du 7 juillet 1994 :

« *Incendie : ensemble des phénomènes inhérents à une combustion dommageable et non contrôlée.* ».

Le Conseil supérieur demande donc de remplacer « fenomenen » par « verschijnselen » dans la version néerlandaise de la définition d'incendie dans le projet.

A l'article 2, 2°, 2^{ème} alinéa, le Conseil supérieur suggère de remplacer le texte du 2° alinéa par :

« *Pour les portes palières d'ascenseur, il faut tenir compte de la classe E-30 suivant NBN EN 81-58.*

Il peut être dérogé à cette norme à condition que l'employeur démontre via l'analyse des risques que le niveau de sécurité est au moins équivalent. »

A l'article 2, 3°, le Conseil supérieur demande de remplacer la définition de bâtiment par la définition de bâtiment de l'annexe 1 terminologie de l'AR normes de base :

« *Bâtiment : toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Les installations industrielles (notamment les installations chimiques et les parcs de citernes) ne sont pas considérées comme des bâtiments.* ».

Le Conseil supérieur demande de préciser clairement dans le commentaire ce que signifie "gedeeltelijk met wanden omsloten/entouré partiellement de parois".

Concernant l'article 2, 4° (définition de point d'éclair/*ontvlammingspunt*) :

Selon le Conseil supérieur, cela doit être *vlampunt* et non *ontvlammingspunt* dans la version néerlandaise.

Par ailleurs, pour la définition de « *vlampunt* », le Conseil supérieur demande de référer à une définition plus récente et à une autre classification que celle de la directive 94/55/CE.

Cette définition plus récente apparaît dans la directive 2008/68 du Parlement Européen et du Conseil du 24 septembre 2008 concernant le transport intérieur de marchandises dangereuses et dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 modifiant le règlement n° 1907/2006 (règlement CLP) (Journal Officiel du 31 décembre 2008 L 353).

Concernant l'article 2, 6° (définition de conseiller en prévention compétent), le Conseil supérieur demande de supprimer le mot "compétent" comme suit :

« *6° conseiller en prévention ~~compétent~~: le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité du travail* ».

Ad article 3 - Répartition des locaux

L'article 3 nécessite certainement un éclaircissement dans la brochure explicative de l'AR.

Le Conseil supérieur demande d'ajouter des exemples pour expliquer clairement la répartition des locaux.

Le Conseil supérieur demande d'utiliser des critères explicites (scientifiquement étayés) pour les notions de l'art. 3, 2°, b), c) et d).

A l'article 3, 1°, a), 1., le Conseil supérieur demande pourquoi ne pas ajouter « *réservoirs d'alimentation de machines* » (= réservoirs de carburant et autres).

Le Conseil supérieur est d'avis qu'on ne peut seulement décider de l'élargissement des exceptions à cette disposition aux machines (et non uniquement aux véhicules), qu'après examen.

Il est constaté que dans les grands magasins et dans les magasins, aucune marchandise n'est « entreposée » ou « utilisée », elles y sont vendues et ce dans de plus petits conditionnements que dans les entrepôts.

Le Conseil supérieur demande de vérifier s'il est nécessaire de continuer à travailler avec le principe des locaux du premier et du deuxième groupe sans toutefois imposer des limitations à la dimension de ces locaux ou au contenu maximum.

Répartition des locaux – Premier groupe

Les limites pour la répartition des locaux ne correspondent pas aux limites imposées dans d'autres réglementations (par ex. VLAREM, ADR, ...) (par ex. Point d'éclair 23° C (ADR) au lieu de 21° C (ARAB) ou point d'éclair 60° C (ADR) au lieu de 55° C (ARAB), ...) et le Règlement (CE) n° 1272/2008 modifiant le règlement n° 1907/2006 (règlement CLP) (Journal Officiel du 31 décembre 2008 L 353).

En ce qui concerne la classification, il faudrait quand même faire une distinction entre l'entreposage des liquides inflammables dans les entrepôts industriels par grandes unités de conditionnement et l'empilement de ces liquides dans les casiers/sur les étagères de magasin dans des conditionnements pour commerce de détail, par exemple de 1 litre.

Un liquide conditionné dans un fût de 50l représente un plus grand risque que 50 bouteilles de 1l.

Le Conseil supérieur demande ce qui est visé par "*gaz comprimés combustibles, liquéfiés ou dissous*", dont il est question à l'article 3, 1°, a), 4.

Les bombes aérosols en font-elles partie (par ex. produits de parfumerie) (sachant que les magasins > 2000 m² sont repris sous l'article 3, 1°, c)?)

Ad article 3, 1°, b)

Le Conseil supérieur pense qu'il vaut mieux à l'article 3, 1°, b), faire référence à l'arrêté royal du 26 mars 2003 concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (*arrêté ATEX*), qui explique clairement ce qu'est une atmosphère explosive.

Ad article 4

Selon le Conseil supérieur, il vaut peut-être mieux faire du 4^{ème} alinéa de l'article 4 un article à part.

Le Conseil supérieur propose de mentionner à l'article 4, 4^{ème} alinéa, à côté de l'avis du conseiller en prévention, également l'avis du comité.

Ad article 7

Selon le Conseil supérieur, une possibilité de dérogation doit être reprise dans l'AR pour l'application de cet article et le Conseil supérieur constate que cette possibilité de dérogation est reprise dans l'article 4.

Le Conseil supérieur se demande si cet article concorde bien avec l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

Ad article 9

Selon le Conseil supérieur, il faudrait ajouter à l'article 9: « ou des sorties qui peuvent servir de sorties de secours».

S'agit-il en outre ici de sorties de secours ou de sorties?

Le Conseil supérieur réfère aussi aux remarques concernant les "sorties/sorties de secours" dans le projet d'AR prévention incendie sur les lieux de travail.

Le Conseil supérieur prend connaissance que la division des Normes de la Direction générale Humanisation du Travail du SPF ETCS a demandé à la Commission Européenne la signification de « *spécifiquement* » au point 4.4. de des annexes I et II de la directive lieux de travail 89/654/CEE (ANNEXE I PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL UTILISÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS, VISÉES À L'ARTICLE 3 DE LA DIRECTIVE et ANNEXE II PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ POUR LES LIEUX DE TRAVAIL DÉJÀ UTILISÉS, VISÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE).

Ad article 10

Voir les remarques précédentes concernant les sorties/sorties de secours.

Ad article 11

La double négation rend la lecture difficile.

Le Conseil supérieur réfère ici aussi aux remarques concernant les "sorties/sorties de secours" dans le projet d'AR prévention incendie sur les lieux de travail.

Ad article 13

Le Conseil supérieur demande si les dérogations individuelles sont seulement accordées par le SPF ETCS.

Ad article 23

Le Conseil supérieur rappelle qu'il souhaite que la possibilité de dérogation via l'analyse des risques, actuellement visée à l'art.4, al.4 du projet de l'arrêté, fasse l'objet d'un article séparé dans l'arrêté et que son champ d'application soit clarifié (nécessité d'indiquer les obligations auxquelles il ne peut pas être dérogé).

Ad annexe 1

Concernant l'annexe 1, 1.A, 2, premier alinéa, le Conseil supérieur demande de reprendre dans le commentaire de l'arrêté que la résistance incendie du passage de conduites ne peut affaiblir la résistance de la cloison.

Concernant l'annexe 1, 1A, 4, a. le Conseil supérieur suggère de remplacer "l'arrêté" par "cet" arrêté.

Ad annexe 2

Concernant l'annexe 2, 1., 4^{ème} alinéa, le Conseil supérieur demande dans le commentaire de consacrer de l'attention sur les dispositions concernant l'accès pour les moins valides.

Concernant l'annexe 2, 3., le Conseil supérieur demande de reformuler cet article afin de préciser que les escaliers trop en pente raide ne sont pas pris en considération pour le calcul de la capacité de fuite.

III. RESUME CONCERNANT LE COMMENTAIRE SOUHAITE SUR LES DEUX PROJETS D'ARRETES ROYAUX.

I. Le Conseil supérieur demande que, dans le commentaire de l'arrêté *relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail*, l'attention soit attirée sur les questions suivantes:

1. Les éléments qui doivent bénéficier de l'attention dans l'analyse des risques ou qui doivent être déterminés sur base des résultats de l'analyse des risques, e.a. :

La composition de l'équipe de première intervention.

La création obligatoire ou non d'une équipe de première intervention.

La mise à disposition des équipements actifs de protection contre l'incendie.

La composition et l'élaboration du dossier d'incendie.

Les signes distinctifs d'autres personnes – patients, clients, visiteurs, élèves, étudiants, volontaires etc. ...- qui se trouvent sur le lieu de travail.

La formation et l'information des travailleurs (la différence entre équipe de première intervention et les autres travailleurs).

L'exécution de travaux dans le bâtiment de l'entreprise ou de l'institution.

L'utilisation d'un système de permission de travailler (par ex. un permis de feu).

2.- Consulter le service d'incendie local pour savoir de quels équipements il dispose (art.9).

3.- Les mesures particulières pour éliminer les dangers ou réduire les risques liés notamment à la présence de toute matière inflammable ou combustible, et notamment les risques liés à...(art. 10 §2, 4°, 5° et 6°).

4. Expliquer ce qu'on entend par "démonstrations" (art.11).

Le Conseil supérieur est d'avis qu'il faut préciser clairement que, le terme *démonstrations* ne vise pas les travaux d'entretien ou de réparation.

5. Les chemins d'évacuation, les sorties de secours, l'endroit sûr, " *le plus directement possible*", "nombre maximum de personnes ...présentes" (art. 13).

6. Signalisation, e.a. rappel/répétition de la signalisation au sol, "durable", ...(art. 15).

7. Equipements de protection visés : équipements de protection collective et/ou équipements de protection individuelle? (art. 18).

8. Le contrôle et l'entretien des installations de gaz, de chauffage et d'air conditionné. (art. 24)

En vue de maintenir une cohérence avec d'autres AR, on devrait préciser les termes "contrôle" et "entretien" dans le commentaire sur base de ce qui est mentionné dans les autres AR.

9. La composition du plan d'évacuation et du plan d'intervention.

II. Le Conseil supérieur demande que dans le commentaire de l'arrêté royal fixant *les règles de construction des bâtiments occupés par des travailleurs*, l'attention soit attirée entre autres sur les points suivants :

La répartition des locaux en groupes.

L'établissement d'une analyse des risques en vue de l'application de cet arrêté.

La dérogation aux dispositions de l'arrêté sur base de l'analyse des risques.

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de préciser dans le commentaire comment il faut tenir compte des aérosols et du fait que les petits emballages dans les grands magasins entraînent moins de risques que des emballages de par exemple 50 litres de liquides inflammables.

La vitesse du développement d'incendie.

Laisser les sorties de secours dégagées.

La signification de la notion "*durable*" en tant qu'exigence imposée en matière de signalisation.

La signification de "*entouré partiellement de parois*".

IV. DECISION :

Remettre l'avis à Madame la Ministre.